



RECTIFICATIF / INFORMATION

**AU SUJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE CP/T20/03 CONCERNANT LE
PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT SUR LA FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES POUR
LES ACCÈS DE HAUTE QUALITÉ EN POSITION DÉTERMINÉE (M4/2014)**

10.09.2020



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Il s'avère que des erreurs matérielles se sont glissées dans le projet de règlement « ILR/T20/XX DU DD-MM-2020 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (M4/2014) » tel que soumis à consultation publique nationale (CP/T20/03) du 31 août 2020 au 01 octobre 2020 :

- i. à l'article 6 du projet de règlement il y a lieu de lire ce qui suit (cf. Tableau 6-2, du document de motivation) :

« (3) Pour l'année 2021, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé au moyen de la fonction affine suivante :

$$y = 0,52233 \cdot x + 288,71667$$

$$y = 0.55609x + 261.33111$$

Avec : y = plafond tarifaire €/mois par raccordement

x = bande passante offerte en Mbit/s

(4) Pour l'année 2022, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé au moyen de la fonction affine suivante :

$$y = 0,52233 \cdot x + 288,71667$$

$$y = 0.54049x + 258.37111$$

Avec : y = plafond tarifaire €/mois par raccordement

x = bande passante offerte en Mbit/s

(5) Pour l'année 2023, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé au moyen de la fonction affine suivante :

$$y = 0,52233 \cdot x + 288,71667$$

$$y = 0.52419x + 255.23111$$

Avec : y = plafond tarifaire €/mois par raccordement

x = bande passante offerte en Mbit/s »

- ii. à l'article 7 du projet de règlement il y a lieu de lire ce qui suit (cf. Tableau 6-2, du document de motivation):

« (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité (M4/2014) porte à l'égard de l'Institut la charge de la preuve que sa redevance mensuelle pour la fourniture en gros d'accès de haute qualité à partir de chaque répartiteur régional (MDF/POP) ayant une bande passante Ethernet inférieure à 100 Mbit/s supérieure à 1 Gbit/s est au plus égale au plafond tarifaire tel que déterminé par l'Institut. »

Il y a dès lors lieu de ne tenir compte que des valeurs mentionnées dans le document de motivation y relatif soumis à la présente consultation publique nationale et reprises au Tableau 6-2, page 13. Les corrections nécessaires seront apportées au projet de règlement qui sera soumis à la consultation publique internationale.